



DÉCISION

N° : 2026-78

Exécutoire le :

Publiée / Notifiée le : 16 MARS 2026

Visée le : 12 MARS 2026

PORTS

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public – Station avitaillement – Petit Port – Aix les Bains pour l'année 2026 Attribution

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les délibérations en date du 28 juillet 2020, du 23 mars 2021 et du 21 juin 2021 portant délégations du Conseil communautaire au Président de Grand Lac,
- Vu la consultation lancée par Grand Lac le 08/01/2026
- Vu l'avis de la commission des procédures adaptées du 24/02/2026

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : ATTRIBUTION

D'attribuer l'Autorisation d'Occupation Temporaire à la société **GELATO PETIT PORT** immatriculée au RCS n°798 324 992, représentée M. Michel WARE, résidant 22-24 Rue de la Banque 73000 Chambéry.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public est conclue à compter de la date de signature par les deux Parties de la convention d'occupation jointe à la présente décision jusqu'au 31/12/2026.

ARTICLE 3 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- Mme. la Préfète de la Savoie,
- M. le Receveur,
- L'entreprise titulaire de l'occupation : SARL GELATO

Cette décision sera exécutoire dès sa notification et sa transmission en Préfecture de la Savoie, au titre du contrôle de légalité.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 10 mars 2026

Le Président,
Renaud BERETTI



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision 2026-78 : AOT :Station avitaillement - Petit Port - Aix les Bains pour l'année 2026: ATTRIBUTION

Date de transmission de l'acte : 12/03/2026

Date de réception de l'accusé de réception : 12/03/2026

Numéro de l'acte : Dec2317 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20260310-Dec2317-AI

Date de décision : 10/03/2026

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.5. Autres actes de gestion du domaine public
3.5.2. Autres



Convention d'occupation temporaire du domaine public

Station d'avitaillement - Petit Port Aix-les-Bains

ENTRE

GRAND LAC, Communauté d'agglomération, dont le siège social est situé 1500 Boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, et représentée par son Président, M. Renaud BERETTI, dûment habilité par délibérations du conseil communautaire en date du 28 juillet 2020, 23 mars 2021, 22 juin 2021, 21 mars 2023 et 30 janvier 2024.

Ci-après désignée par les termes « **Grand Lac** »,

ET

La société **SARL GELATO PETIT PORT**, enregistrée au registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 798 324 992 00022 dont le siège social est situé 22/24 Rue de la banque 73000 CHAMBERY ..représentée par M WARE, dûment habilité,

Ci-après désignée par les termes « **L'occupant** »,

PREAMBULE

La présente convention définit les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, les emplacements et équipements situés sur le domaine public de Grand Lac. Elle est conclue sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

Dans ce contexte, l'occupant ne pourra en aucun cas invoquer le bénéfice de la propriété commerciale ou d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou une indemnité de sortie ou d'éviction.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, Grand Lac entend autoriser l'occupation temporaire d'équipements et installations de son domaine public.

Les biens pour lesquels l'autorisation est octroyée sont les suivants :

- Le distributeur de carburant et ses annexes techniques (citerne, tuyauterie, alimentation électrique, etc...) situés au Petit Port d'Aix les Bains
- Le ponton d'accueil attenant, sur une longueur de 12 ml environ, qui est exclusivement réservé à la distribution de carburant.

Une annexe à la présente convention précise leur emplacement.

La présente convention est consentie à titre purement et strictement personnel et ne confère aucun droit de propriété ni aucun droit réel à l'occupant.

En conséquence, toute cession de l'autorisation ou des emplacements objets des présentes est formellement interdite et aucune sous-location n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit.

Grand Lac se réserve le droit, en cas de nécessité, de modifier l'emplacement dont l'occupation est autorisée. Le cas échéant, il sera conclu un avenant à la présente convention.

Tout changement portant sur l'identification (adresse, numéro de téléphone) de l'occupant doit être aussitôt signalé à Grand Lac.

De même, toute modification concernant l'activité exercée par celui-ci sur le domaine public doit être signalée dans un délai raisonnable à Grand Lac qui pourrait, le cas échéant, établir une nouvelle convention.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature par les deux Parties, jusqu'au 31 décembre 2026.

A la date d'expiration de la convention, ses effets cesseront de plein droit et l'occupant sera tenu de libérer le (ou les) emplacement(s) concerné(s).

La convention et l'autorisation qui en découlent n'ouvrent droit à aucun renouvellement automatique.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

Lors de l'entrée dans les locaux, un état des lieux sera dressé contradictoirement entre Grand Lac et l'Occupant.

Cet état des lieux sera joint en annexe de la présente convention.

Dans le cadre du renouvellement de la convention, il est précisé que la cuve contient à ce jour du carburant.

Un relevé contradictoire sera fait en présence du titulaire de la convention pour préciser le volume de carburant restant. A charge pour le nouvel occupant, de prendre attache avec l'ancien titulaire de l'autorisation d'occupation, pour négocier cette reprise de stock.

Un mois avant l'expiration du contrat, Grand Lac et l'Occupant arrêteront, un état des lieux établi contradictoirement.

La comparaison des états des lieux servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état qui devront être effectués par l'Occupant, à ses frais.

L'Occupant, en fin d'exploitation, devra remettre le site dédié, dans l'état où il lui a été confié.

Cette disposition ne s'applique pas aux modifications ou travaux réalisés par l'Occupant, ayant été explicitement autorisés par Grand Lac.

Si les travaux de remise en état ne sont pas exécutés à l'expiration du délai imparti, Grand Lac pourra faire procéder d'office et aux frais de l'Occupant, à leur exécution, par l'entreprise de son choix.

ARTICLE 4 : REGLEMENTATION

L'occupant sera tenu de respecter la réglementation en vigueur relative à son activité et de faire toute déclaration nécessaire auprès des différentes administrations afin que Grand Lac ne soit pas inquiété.

Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer aux lois, règlements et consignes en vigueur, sans que cette liste soit exhaustive et limitative :

- Aux lois, règlement et mesures de police d'ordre général ainsi qu'à toutes les consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires, édictées par Grand Lac,
- Aux lois et règlements relatifs aux établissements recevant du public,
- Aux lois et règlements sur les dépôts de matières dangereuses,
- Aux lois et règlements concernant la sécurité des installations,
- Aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement,
- Aux lois et règlements fixant, les conditions d'exercice de sa profession et, d'une manière générale, de son activité,
- A la réglementation en vigueur en matière de sûreté.

Il doit obtenir, à ses frais, les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité, accomplir lui-même toutes les formalités et les tenir dans les lieux occupés, à disposition de Grand Lac.

Il ne peut réclamer au propriétaire une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'APPLICATION

Le titulaire est tenu d'assurer lui-même la surveillance directe des surfaces et des biens qui lui sont privativement attribués.

Pendant la durée de l'autorisation, le titulaire a l'obligation d'entretenir les espaces ou équipements extérieurs mis à sa disposition.

Le titulaire procède au maintien en bon état de fonctionnement des installations contribuant à la sécurité des surfaces et biens. Il s'agit notamment des extincteurs lui appartenant.

Le titulaire maintient les surfaces et biens occupés en parfait état de propreté.

Dans le cas où des travaux doivent être exécutés par Grand Lac, dans l'intérêt de l'exploitation des ports ou pour tout autre motif d'intérêt général, Grand Lac se réserve le droit de les faire exécuter. Dans ces éventualités, le titulaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction de redevances pour pertes, dommages, trouble de jouissance, ou préjudice commercial.

Les prix pratiqués restent libres. Les horaires et la période d'ouverture sont laissés au libre choix de l'occupant.

Tout litige commercial pouvant intervenir entre l'occupant et ses clients ou fournisseurs n'engagera en aucune façon la responsabilité de Grand Lac.

L'occupant s'engage à respecter la destination des espaces occupés.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES

L'occupant fera son affaire personnelle de la surveillance des biens objet dont l'occupation est autorisée par la présente, Grand Lac ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être tenu responsable de vols ou détournements dont l'occupant pourrait être victime sur l'espace occupé.

L'occupant est seul responsable des dommages de toutes natures causés tant à Grand Lac qu'aux tiers dans le cadre des activités exercées sur le site occupé, de son fait, de celui de son personnel ou du fait de ses biens ou de ceux dont il a la garde.

Il est indiqué que les agents de Grand Lac pourront accéder à tout moment au site.

L'occupant s'engage à remettre en état le site au terme de l'occupation

Grand Lac ne supportera aucune responsabilité quant à un éventuel gardiennage ou surveillance du site, ni des dommages survenus aux usagers de l'activité exercée par l'occupant.

Grand Lac se charge de mettre à disposition de l'entreprise l'équipement aux normes en vigueur.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET IMPÔTS

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public qui lui est consentie en vertu de la présente, l'occupant doit s'acquitter d'une redevance annuelle dont le montant est fixé en tenant compte des avantages de toute nature que lui procure l'occupation.

Le montant de la redevance est fixé en référence à une part fixe s'élevant à 1 510 euros net de taxe et à une part variable s'élevant à 2,5 % du chiffre d'affaires hors taxe de l'année d'occupation.

Le règlement de la redevance sera effectué en deux fois de la manière suivante :

- Un versement correspondant à un montant de la part fixe dans un délai d'un mois à compter du début de la présente convention,
- Un solde correspondant au montant de la part variable dès connaissance du chiffre d'affaires et au plus tard, le 31 mai de l'année suivante.

Afin de calculer le montant de la part variable de la redevance (part du chiffre d'affaires), l'occupant est tenu de communiquer son chiffre d'affaires à Grand Lac avant le 20 avril de l'année N+1. Une fois ce calcul réalisé, Grand Lac émettra un titre de recette.

En cas de retard dans la transmission du chiffre d'affaires, une pénalité de 100 € par jour ouvré de retard sera due par l'occupant.

Toute facture ou titre de recette est payable dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi, selon les modalités indiquées sur le titre.

Le recouvrement du titre est assuré par le Trésor Public.

L'occupant devra acquitter, en plus de la redevance d'occupation susvisée, les impôts, contributions, taxes et autres charges auxquels est ou pourrait être assujettie l'activité exercée sur le domaine public.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

L'occupant doit contracter auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les contrats d'assurances suivants :

- Une assurance de responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de l'engagement de sa responsabilité telles qu'elles résultent du droit commun en raison des dommages de toutes natures causés tant aux tiers qu'à Grand Lac et causés dans le cadre des activités découlant de la présente convention.
- Une assurance de type « automobile » pour le véhicule utilisé dans le cadre de l'activité, le cas échéant.

L'occupant s'engage à adresser chaque année, à Grand Lac, une attestation d'assurance, au moment du règlement de la part fixe de la redevance d'occupation. À défaut de production de cette pièce, la convention deviendra caduque.

L'occupant acquitte les cotisations d'assurances exclusivement à ses frais et doit justifier de leur paiement sur demande de Grand Lac.

La communication de ces justificatifs n'engage aucunement la responsabilité de Grand Lac pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre l'étendue ou le montant des contrats s'avérerait insuffisant.

D'une façon générale, les contrats d'assurance souscrits devront préciser :

- Que Grand Lac ne pourra en aucun cas être tenue responsable vis-à-vis de l'occupant, du défaut d'entretien ou de surveillance concernant les espaces occupés, sauf réparation incombant à Grand Lac et en l'absence de réaction de sa part ;
- Que les compagnies d'assurances ne peuvent se prévaloir d'une déchéance pour retard dans le paiement des primes de la part de l'occupant, qu'un mois après notification par lettre recommandée à Grand Lac de ce défaut de paiement.

Pour que les dispositions de la présente convention reçoivent leur plein effet, copie en bonne et due forme de la convention est remise aux compagnies d'assurances qui assurent les risques énumérés dans le présent article.

Grand Lac conservera une assurance en qualité de propriétaire du bien.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

ARTICLE 9.1 : RESILIATION POUR FAUTE

Grand Lac se réserve le droit de résilier la présente convention en cas de non-respect des dispositions de la présente convention ou de faute de l'occupant. Une telle résiliation se fera sans réduction du montant de la redevance et sans que l'occupant ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Pour ce faire, une mise en demeure sera adressée à l'occupant, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure est restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois, le Grand Lac pourra prononcer la résiliation immédiate de plein droit sans formalité judiciaire, sur le fondement du non-respect de la présente convention, par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre.

ARTICLE 9.2 : RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Grand Lac se réserve par ailleurs le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans que l'occupant ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En pareille hypothèse, la décision de résiliation dûment motivée, sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'occupant, et prendra effet qu'après l'écoulement d'un délai fixé par le courrier.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, il est convenu que le montant de la redevance payée par l'occupant sera calculé au prorata du temps d'occupation effective.

ARTICLE 9.3 : RETRAIT DE L'OCCUPANT

L'occupant pourra renoncer à tout moment à l'occupation temporaire consentie par Grand Lac, sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Pour ce faire, l'occupant devra informer Grand Lac par lettre recommandée avec accusé de réception, et respecter un préavis de deux mois à compter de la notification de la renonciation à la présente convention.

En cas de retrait de l'occupant, il est convenu que le montant de la redevance payée par celui-ci sera calculé au prorata du temps d'occupation effective.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une issue amiable.

En l'absence d'accord, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires
à Aix-les-Bains,

Le 01/03/2026

Pour l'Occupant,



CELATO PETIT PORT - LE BOURGET
24/25 rue de la banque - 73000 CHAMBERY
SARL au capital de 4800€
798324992 RCS de CHAMBERY
TVA FR 77 798 324 992

Le 10 MARS 2026

Pour Grand Lac,

Le Président,
Renaud BERET

